260	P NP	DM71
Projet minier aurifère Canadian Malartic		
MRC La	Vallée-de-l'Or	6211-08-005

Mémoire déposé à la Commission du Bureau d'Audiences Publiques sur l'Environnement sur le projet minier d'Osisko

> Forum de l'Institut des science de l'environnement de l'UQAM

Parce que le projet d'Osisko aura des impacts durables sur le milieu

8 avril 2009

PRÉSENTATION : FORUM DE L'INSTITUT DES SCIENCES DE L'ENVIRONNEMENT (FISE)

Créé en 2004, le FISE est une table de discussion, de prise de décision et de conseil des candidats et des finissants de la maîtrise et du doctorat de l'Institut des sciences de l'environnement (ISE) de l'UQAM. Nous regroupons plus de 200 membres et travaillons activement avec différents organismes tant régionaux que provinciaux. Depuis quelques années déjà, les activités du forum ont surtout consisté à prendre part, à divers niveaux d'implication, aux multiples audiences du BAPE. Cet espace, traitant spécifiquement des enjeux environnementaux, est un lieu presque de prédilection pour réfléchir sur les projets québécois.

C'est dans cette optique que des représentants du FISE se sont intéressés au projet de développement miner Canadian Malartic du promoteur Osisko. Ainsi, suite à l'analyse des différents documents déposés par le promoteur et les différents experts, le FISE fait ressortir 10 éléments afin de se positionner.

Considérant:

- 1. que la *Loi sur le développement durable* ne nous semble pas appliquée adéquatement dans le projet¹;
- 2. que les projets miniers, dans le cadre actuel, ne semblent pas favoriser le développement durable des communautés d'accueil;
- 3. que la relocalisation se fait avant l'approbation officielle du Conseil des ministres et que cette relocalisation peut potentiellement induire un biais dans l'opinion publique;
- 4. qu'une mine d'or à ciel ouvert, comme celle qui est proposée est une première et qu'aucun débat public sur la question n'a été réalisé;
- 5. les impacts potentiels sur la qualité de l'environnement et sur la santé publique à court, moyen et long terme;
- 6. les limites du MRNF, quant à sa capacité de gérer le domaine des mines et d'assumer son autre rôle de préservation des ressources naturelles;

Parce que:

7. les retombées économiques sont incertaines, due au fait qu'en moyenne les droits miniers perçus sont de l'ordre de 1,5% au lieu de 12%²;

- 8. le délai, entre le dépôt de certains documents essentiels et le début des audiences, n'a pas été adéquat ou encore respecté;
- 9. le vérificateur général du Québec publie un rapport dévastateur du MRNF et de la gestion générale des mines au Québec.

¹ Loi sur le développement durable, principe 1, 2, 5, 10, 16 [en ligne]: http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/D 8 1 1/D8 1 1.html

² Rapport du Vérificateur général du Québec, chapitre 2 [en ligne]: http://www.vgq.gouv.qc.ca/fr/publications/rapport-annuel/2008-2009-T2/Rapport2008-2009-TII.pdf (consulté le 5 avril 2009)

Le Forum de l'Institut des sciences de l'environnement doit se positionner contre le projet parce que nous considérons que le projet proposé ne permet pas d'intégrer les principes de la *Loi sur le développement durable*. À cet effet, nous soulignons qu'à notre avis, les principes de santé et qualité de vie, d'équité et de solidarité sociale, de participation et d'engagement, de précaution et d'internalisation des coûts nous apparaissent comme non intégré dans le projet ou encore très difficilement intégrable.

Or, si le projet venait à être accepté, nous proposons une série de recommandations selon trois axes d'interventions. Ces trois sections proposent d'explorer les domaines de réflexion suivant : le problème de l'information, les comités de suivi et la production de gaz à effet de serre des mines à ciel ouvert³. Malheureusement, la rapidité à laquelle nous devons écrire ce mémoire ne nous permet pas d'élaborer sur ces thèmes ou encore d'en aborder de nouveau.

³ Cette thématique a été présenté en complément du présent mémoire, sous le tire de *OSISKO un projet qui tend vers le « carbo-neutre »*.

INFORMATION ET BAPE

La présente section de ce mémoire vise à soulever certaines interrogations, en lien avec les mandats du BAPE notamment, sur la quantité et la qualité de l'information divulguée et diffusée à la communauté de Malartic, concernée par le projet minier d'Osisko.

Créé en 1979, le BAPE fut, au Québec, le premier espace institutionnalisé de participation publique sur des questions environnementales. L'objectif premier du BAPE est de permettre un espace délibératif sur des projets ayant potentiellement des impacts sur l'environnement et, par extension, sur les communautés humaines⁴. Le BAPE relève de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; les dispositions législatives du BAPE se retrouvent à la section II de celle-ci.

La *Loi sur le développement durable* pose également les bases d'une participation publique en matière de gestion de l'ensemble du territoire du Québec⁵ Nous pouvons y lire ce qui suit:

- « Afin de mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans ses sphères d'intervention, l'Administration prend en compte dans le cadre de ses différentes actions l'ensemble des principes suivants: [...]
- e) « participation et engagement»: la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;
- f) « accès au savoir»: les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable; »⁶.

Depuis la naissance du projet East Malartic, nous avons constaté de profondes lacunes empêchant la population à se positionner en toute connaissance de cause sur le projet. Nous croyons que le projet n'intègre pas les deux principes du développement durable exposés ci-haut, en l'occurrence le principe de participation et d'accès au savoir.

1- Accès à une information complète, crédible et actuelle

1.1 Constats:

Il est aujourd'hui reconnu que l'accès à l'information est un élément clé pour la définition d'un projet et sa mise en œuvre avec la collaboration de tous les acteurs et actrices concerné-es, qu'ils soient sociaux, économique et/ou politique. L'objectif du BAPE est justement, entre autres, de constituer un canal

⁴ « Le BAPE a pour mission d'informer et de consulter la population sur des questions relatives à la qualité de l'environnement que lui soumet le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs afin d'éclairer la prise de décision gouvernementale dans une perspective de développement durable, lequel englobe les aspects biophysique, économique et social. » BAPE, Rapport annuel de gestion 2007-2008, juin 2008, p.1 [en ligne]: http://www.bape.gouv.gc.ca/sections/bape/organisme/ (consulté le 3 avril 2009)

⁵ « Les mesures prévues par la présente loi concourent plus particulièrement à réaliser le virage nécessaire au sein de la société face aux modes de développement non viable, en intégrant davantage la recherche d'un développement durable, à tous les niveaux et dans toutes les sphères d'intervention, dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration. » *Loi sur le développement durable*, Chapitre I: Dispositions préliminaires, article 1 [en ligne]: http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/D_8_1_1/D8_1_1.html (consulté le 3 avril 2009)

⁶ Loi sur le développement durable, article 6 [en ligne]: http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/D_8_1_1/D8_1_1.html (consulté le 3 avril 2009)

d'échange et d'accès à l'information pour les communautés concernées par un projet.

À cet égard en effet, la première partie des audiences du BAPE, soit la période de questions, constitue toujours une étape aussi significative qu'essentielle. Nous constatons néanmoins que, dans le cas de l'examen du projet d'Osisko à Malartic, beaucoup de questionnements sont restés lettre morte et le délai de réponse fut relativement long. Ce qui rend difficile la réaction et la contre-expertise voyant la date butoir du 8 avril (date de dépôt officiel des mémoires) arriver à grands pas. Par ailleurs, nous constatons, entre autres, que le promoteur n'a pas encore produit, à ce jour, un plan complet de réaménagement et de restauration du territoire. Cela implique qu'il n'y aura pas de consultation publique, et incidemment de débat public, pour le plan de fermeture de la mine à ciel ouvert projetée, puisqu'un tel plan ne sera établi qu'après les audiences du BAPE.

Au-delà des difficultés techniques de répondre précisément à des questions d'incertitudes, par exemple, les risques de contamination de la nappe phréatique; les divers risques d'effondrement entourant la fosse; les impacts associés au développement et au rabattement projeté de la nappe phréatique; les risques sur la santé des populations à risque vivant près d'une mine à ciel ouvert; les temps de recharge de la fosse, nous nous demandons si le principe 10^7 de la *Loi sur le développement durable* a été et sera considéré par le promoteur, mais également par les commissaires du BAPE.

Il nous semble donc que, que le processus d'audiences publiques avance et que le promoteur continue de développer son projet, notamment par le processus de relocalisation, que de nombreuses questions en lien avec la *Loi sur le développement durable* demeurent en suspens. Malgré l'importante –et imposante- étude d'impact sur l'environnement publiée en 2008, et bien que nous reconnaissions que toute démarche scientifique et technique comporte inévitablement ses zones d'incertitudes, nous croyons que le promoteur et les instances publiques impliquées dans le dossier devraient tout de même apporter un complément d'information sur certains aspects du projet⁸.

1.2 Recommandations:

1. Que le BAPE recommande, dans son rapport, l'obligation, pour le promoteur, à produire un plan officiel de réaménagement et de restauration, et recommande une consultation publique avant l'appui du Conseil des ministres au projet Osisko, c'est-à-dire avant l'approbation officielle du projet minier;

2. Que le BAPE recommande fortement au promoteur de mettre constamment à jour les informations entourant les activités minières et que ces activités soient soumises à une consultation publique tout au long de l'exploitation minière et du processus de fermeture, via notamment la mise en œuvre d'un comité de suivi réellement représentatif de l'ensemble de la population et de ses intérêts, et qui offre des espaces de délibération et de communication

-

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/D 8 1 1/D8 1 1.html (consulté le 3 avril 2009)

⁷ « précaution » : lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement; *Loi sur le développement durable*, [en ligne]:

⁸ À cet effet, une très grande quantité d'information a été ajoutée sur le site internet du BAPE. Selon notre interprétation du principe de consultation, le simple fait de rendre disponible quelques jours avant une audience ne correspond pas à de la consultation, encore faut-il que cette dernière soit utilisable dans un format et dans un délai réaliste. D'ailleurs, nous avions fait la demande qu'une présentation vulgarisée de l'étude d'impact soit présentée lors des audiences ou encore sur le site internet du BAPE. Ce qui n'a malheureusement pas encore été fait.

avec le promoteur.

2- Diffusion d'une information accessible, adaptée et compréhensible

2.1 Constats:

La science et la technique offrent un terrain de connaissance incroyable et permettent d'énormes avancées dans tous les domaines de la connaissance, et notamment celui d'une exploitation et d'une gestion soutenable et viable des ressources naturelles. Or, la science n'est pas toujours directement accessible à tous de la même manière, certains groupes de la population étant moins outillés pour déchiffrer, interpréter et s'approprier les données et explications générées dans un processus tel que celui des audiences du BAPE.

Dans ce contexte, il devrait être un devoir de tout scientifique, universitaire, expert gouvernemental, gestionnaire, promoteur et/ou organisation de rendre accessible aux non-inité-es les connaissances issues de la science, par une communication, voire une vulgarisation, appropriée. Cela est nécessaire pour que tous les citoyen-nes impliqué-es dans un projet puissent prendre position en toute connaissance de cause et, ultimement, participer significativement à des débats de fond et non de forme ou de surface.

2.2 Recommandation:

3. Que le BAPE recommande du promoteur un réel effort de vulgarisation pour permettre, et à toutes les étapes ultérieures et lors de chaque communication ou demande d'information, une meilleure compréhension du projet et de ses impacts tous azimuts.

3- Les limites du MRNF

3.1 Constats:

La gestion du secteur minier, qui relève principalement du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), a fait l'objet d'un rapport du Vérificateur général du Québec pour l'année 2008-2009, et dont un chapitre complet portait sur la gestion de l'information en lien avec la planification des interventions gouvernementales⁹. Il nous semblait aussi important que pertinent de reprendre l'essentiel des propos du Vérificateur, puisque la question de l'information est en lien direct avec le projet minier dont il est question dans le cadre des présentes audiences.

Le Vérificateur général a notamment mis en lumière que la collecte d'information du MRNF n'est ni structurée, ni planifiée. Nous nous demandons comment des audiences publiques peuvent être efficientes et atteindre leur objectif premier dans le contexte où il est reconnu que l'instance gouvernementale la plus directement responsable du dossier n'est pas apte à produire ni à diffuser l'information requise pour outiller les élus, les citoyens et les organisations du milieu à se positionner face aux enjeux soulevés.

De plus, la fermeture du MRNF sur l'accès aux renseignements sur l'industrie minière, telle que mise en

⁹ Rapport du Vérificateur général du Québec, chapitre 2 [en ligne]: http://www.vgq.gouv.qc.ca/fr/publications/rapport-annuel/2008-2009-T2/Rapport2008-2009-TII.pdf (consulté le 5 avril 2009)

relief par le Vérificateur Général dans son rapport, n'aide en rien la participation, l'engagement et l'accès au savoir des communautés vivant de près avec l'industrie minière. Celui-ci souligne d'ailleurs clairement, dans ses recommandations, la nécessité d'une information disponible pour faciliter la participation au processus délibératif et décisionnel des personnes intéressées par l'industrie minière.

3.2 Recommandations:

- 4. Que le BAPE recommande à Osisko de tenir compte et de mettre en œuvre rigoureusement chacune des recommandations, lorsqu'applicables, du Vérificateur général du Québec pour l'année 2008-2009;
- 5. Que le BAPE appuie l'ensemble des recommandations du Vérificateur général du Québec pour l'année 2008-2009 dans son chapitre portant sur les interventions gouvernementales dans le secteur minier.

GOUVERNANCE ENVIRONNEMENTALE, ÉQUITÉ ET PARTICIPATION : QUELLES AVENUES POUR OSISKO?

La gestion de l'environnement est en plein changement au Québec. Plusieurs auteurs ont démontré l'importance de ces changements et l'ouverture vers de nouveaux modes de gestion de l'environnement, soit la gestion élargie ou la gestion intégrée de l'environnement.

Suivant cette mouvance et en relation avec la complexité des enjeux sociaux environnementaux, les nouveaux modes de gestion de l'environnement s'orientent vers une participation élargie (populations locales et régionales) de la qualité de leur environnement et de leur territoire ¹¹: « Ces modes de gestion se caractérisent d'une part par une intervention publique plus intégrée (intersectorielle) et décentralisée, au-delà des strictes procédures de l'évaluation environnementale (ÉE) et d'autre part par une dynamique de concertation entre des acteurs dont les intérêts sont parfois divergents » ¹². Ils visent aussi à intégrer les phases de planification, d'évaluation, de mise en œuvre et de suivi dans un processus de concertation et d'échanges entre les divers acteurs.

Ces nouveaux modes de gestion s'inscrivent donc dans une lourde tendance mondiale structurelle, où les thèmes de régionalisation, d'évaluation des impacts, de consultation, de gouvernance environnementale et de responsabilisation des acteurs donnent naissance à des pratiques sociales et à des arrangements organisationnels dominés par le partenariat entre les acteurs privés, publics et associatifs¹³.

Selon Gagnon et al., 2002:

« Ces modes de gestion sont également compatibles avec l'importance de plus en plus reconnue dévolue au suivi environnemental, qui selon le Guide de réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement du ministère de l'Environnement du Québec, permet d'assurer l'exécution des conditions d'approbation des projets; de vérifier le respect des normes environnementales et la performance environnementale; de composer avec les changements et les circonstances imprévues; d'adapter les plans d'atténuation et de gestion des conséquences; de tirer des leçons de l'expérience et d'en diffuser les résultats afin d'améliorer le processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement ainsi que la planification et la réalisation des projets » 14.

1. Les comités de suivi environnemental : Dans l'air du temps, mais à quelles conditions ?

¹⁰ Larrue, Corinne. 2000. Analyser les politiques publiques d'environnement. Paris: L'Harmattan, 207 pages Guay, L. 1994. «La dégradation de l'environnement et l'institutionnalisation de sa protection» In Traité des problèmes sociaux, sous la dir. de Fernand Dumont, Simon Langlois et Yves Martin, (p. 81-103). Québec: Institut québécois de recherche sur la culture.

Lepage, L. 1997. «Note sur l'administration de l'environnement». In Tremblay, Pierre P., L'État administrateur: modes et émergences. Ste-Foy, Presses de l'Université du Québec. p. 403-418.

¹¹ Gagnon, C. 1995b. « Développement local viable : approches, stratégies et défis pour les communautés locales ». Coopératives et Développement, vol.26, no.2, pp.61-82.

¹² Gagnon, Lepage, Gauthier, Côté. 2002. « Les comités de suivi au Québec un nouveau lieu de gestion environnementale? » Université du Québec à Chicoutimi. 150 pages

¹³ Gagnon, C. et M-J Fortin. 1999. « La gouvernance environnementale locale : oùest le timonier? ». Économie et Solidarités, La gouvernance locale, vol.30, n°2, p.94-111.

¹⁴ Gagnon, Lepage, Gauthier, Côté. 2002. « Les comités de suivi au Québec un nouveau lieu de gestion environnementale? » Université du Québec à Chicoutimi. 150 pages

L'émergence des comités de suivi au Canada et au Québec s'inscrit dans cette tendance à faire participer les populations concernées à la gestion de leur environnement. On retrouve différents exemples de ce mode de gestion, tel que le programme *Stratégies d'optimisation d'écosystèmes régionaux* (STOPER), les comités *Zones d'intervention prioritaires* (ZIP), les comités consultatifs de citoyens, les comités de vigilance ainsi que les comités de suivi d'activités industrielles d'importance en milieu urbain ¹⁵. Plusieurs facteurs semblent renforcer cette institutionnalisation massive, sous forme de comités de suivi, de la participation du milieu ¹⁶, soit :

- o incapacité de l'État à « imposer » des décisions dans des contextes d'incertitude;
- o incapacité de l'État à « trancher » entre les enjeux de développement et les enjeux environnementaux;
- o volonté manifeste chez les acteurs non élus à prendre part à la gouvernance environnementale;
- o manque de moyens de l'État pour assurer seul la surveillance de la chose environnementale.

L'action publique n'étant plus sous la seule tutelle de l'État, l'émergence de ces espaces de délibération pour la société civile tend donc à s'accélérer¹⁷.

Nous avons décelé chez Osisko une forte intention de créer un comité de suivi environnemental dans le cas où son projet Canadian Malartic irait de l'avant. Dans cette optique, il nous apparaît primordial de 1) bien cerner l'importance de la création d'un tel comité, de 2) dresser une courte évolution de ces comités, de 3) proposer un comité-type et un mode de fonctionnement afin d'éviter les erreurs connues et d'intégrer les connaissances acquises sur les comités de suivi environnemental.

2. De la pertinence et l'importance d'un comité de suivi à Malartic

Actuellement, la *Loi sur les mines* n'intègre pas plusieurs principes de la *Loi sur le développement durable*. À cette fin, nous constatons qu'elle ne respecte pas la nécessité d'assurer la participation et l'engagement citoyen¹⁸. Par ce manquement, il nous apparaît que la portée des principes d'équité et de protection de l'environnement, inclus dans la *Loi sur le développement durable*, est ainsi limitée, dans la mesure où les communautés d'accueil ne sont pas intégrées dans la mise en œuvre ou dans le suivi du projet¹⁹.

D'autre part, le dernier rapport du Vérificateur Général du Québec²⁰, qui portait notamment sur les

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/D 8 1 1/D8 1 1.html (consulté le 6 avril 2009)

¹⁵ Gagnon, Lepage, Gauthier, Côté. 2002. « Les comités de suivi au Québec un nouveau lieu de gestion environnementale? » Université du Québec à Chicoutimi. 150 pages

¹⁶ Lascoumes, P. 1994. L'éco-pouvoir : environnement et politiques. Paris : La Découverte, 317 p.

¹⁷ Gagnon, Lepage, Gauthier, Côté. 2002. « Les comités de suivi au Québec un nouveau lieu de gestion environnementale? » Université du Québec à Chicoutimi. 150 pages

¹⁸ *Loi sur le développement durable*, article 6, e)[en ligne]:

Nous vous référons également à la page 5 du présent mémoire à la section 2. Loi sur le développement durable, article 6, b) et c) [en ligne]: http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/D_8_1_1/D8_1_1.html (consulté le 36avril 2009)

²⁰ Rapport du Vérificateur général du Québec, chapitre 2 [en ligne]: http://www.vgq.gouv.qc.ca/fr/publications/rapport-annuel/2008-2009-T2/Rapport2008-2009-TII.pdf (consulté le 5 avril 2009)

interventions gouvernementales dans le secteur minier, stipule que les principes tels que l'efficacité économique, l'internationalisation des coûts, **la participation et l'engagement**, la protection de l'environnement, le principe de pollueur-payeur et l'équité intergénérationnelle doivent être pris en compte de manière explicite et concrète dans la vision et la planification à long terme du secteur minier. Cela n'est pas, selon le Vérificateur, le cas présentement.

Cette vision de participation et d'engagement du milieu semble également beaucoup plus avancée dans d'autres secteurs économiques. En effet, le *Rapport Pronovost* (2008), issu de la CAAAQ insistait sur l'importance d'intervenir de manière coordonnée et concertée et d'accorder un financement adéquat aux organismes de bassin versant, par un accroissement des ressources²¹. Le même constat se retrouvait dans le *Livre vert sur le nouveau régime forestier* (2008), où l'on se propose de « confier aux milieux régionaux de nouvelles responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine de l'État »²².

2.1 Recommandation:

1. Dans cette optique, nous recommandons que, si le projet de mine à ciel ouvert Canadian Malartic est mis de l'avant, un dispositif permanent de consultation et de coordination du développement local soit mis en place. Par ailleurs, le promoteur devra contribuer à la mise en place d'un comité de suivi environnemental, afin de répondre au principe 5 de la *Loi sur le développement durable*, soit la nécessité d'assurer la participation et l'engagement citoyen. De plus, ce comité devrait être créé en tenant compte des recommandations subséquentes.

Ces constats étant établis, nous avons également remarqué que, dans le dossier de Malartic, plusieurs parties ont déjà démontré l'intérêt et la pertinence de créer un comité de suivi composé notamment de citoyens. Un citoyen en a d'ailleurs fait la remarque lors des audiences du 12 mars dernier²³:

« (...) pour la communauté, ça serait peut-être bon d'avoir un comité de suivi indépendant, constitué d'organismes communautaires qui voient à la santé publique, de citoyens et des préoccupations, puis peut-être des travailleurs indépendants de la Ville ».

Le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après MDDEP) a également formulé un commentaire en ce sens²⁴ :

« Il serait important que ce groupe de consultation, ou un autre comité mandaté, formé en majorité par des citoyens sans lien avec l'entreprise, ait pour objectif de suivre l'évolution des impacts du projet sur la population et que ce comité fasse des propositions sur des mesures d'atténuation. Ce comité devrait aborder les préoccupations du milieu telles que la santé de la population en général, la santé des groupes plus vulnérables (approximativement 8% de la population), la surveillance en continu des contaminants dans l'environnement (bruit, vibration, poussières, mesures d'urgence), le suivi de la stabilisation des sols ainsi que les mesures de protection et de restauration de l'environnement. Des représentants des groupes communautaires, du milieu de la santé, de la municipalité et des différents ministères et organismes devraient être intégrés dans ce type de

²⁴ Projet Canadian Malartic, 2009. « Réponses aux questions du MDDEP », question 4

10

²¹ Rapport de la Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois [en ligne]: http://www.caaaq.gouv.qc.ca/documentation/rapportfinal.fr.html (consulté le 5 avril 2009)

²² Livre vert sur le nouveau régime forestier [en ligne]: http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/consultation/livre-vert.pdf (consulté le 6 avril 2009)

²³ Transcription des audiences du BAPE (DT 2) du 12 mars 2009 en après-midi

comité ».

Le promoteur a réagi positivement à cette demande en signalant que « le Groupe de consultation de la communauté (ci-après GCC) se définit comme une instance de consultation présente aux diverses étapes du projet minier. Il est donc plausible que le GCC subsiste aux phases de construction, d'exploitation et de fermeture de la mine et qu'il fasse partie du comité de suivi proposé dans le contexte de l'étude d'impact »²⁵.

À cette fin, nous aimerions apporter une précision concernant le GCC. Nous savons que l'entreprise a déjà mis sur pied ce groupe et qu'elle a rencontré à plusieurs reprises des citoyens et des représentants de la ville de Malartic, ce qui nous apparaît comme une démarche importante. Cependant, il nous apparaît difficile de parler de « consultation du milieu » comme Osiko le fait dans son étude d'impact²⁶. Selon nos observations, le GCC a majoritairement traité d'information du public ou encore de réunions publiques. Ce qui reste tout de même fort pertinent, mais qui est loin d'être de la consultation comme nous l'entendons.

Ainsi, une critique qui est souvent faite du GCC est le manque de représentativité du milieu, la formation, le choix des représentants de ce groupe et le mode de fonctionnement ayant principalement été opérationnalisé et régi jusqu'ici par le promoteur-même.

2.2 Recommandations:

- 2. Pour ces raisons, nous suggérons de revoir les objectifs, le mandat, la composition et le mode de fonctionnement du GCC, dans la mesure où la population reconnaît la légitimité du GCC actuel et émet la volonté de conserver ce groupe. Dans le cas contraire, nous proposons la formation d'un nouveau comité de suivi qui veillerait à ce que la communauté soit engagée de manière appropriée dans le suivi environnemental, et ce dès sa constitution;
- 3. Pour ce faire, il serait possible de former un comité indépendant dont le mandat serait de proposer et de définir un mode de fonctionnement pour le comité de suivi. À cet effet, le groupe pourrait regrouper des citoyens, des représentants de Malartic, des représentants d'Osisko mais également des représentants issus d'autres milieux en région et possiblement de personnes-ressources externes, détenteurs d'une expérience dans l'établissement de ce type de comité.

Les pages qui suivent visent à identifier les caractéristiques qui pourront favoriser la création et la pérennité d'un comité de suivi environnemental légitime et efficient pour le projet d'Osisko à Malartic, tout en réduisant les risques d'échec.

3. Les comités de suivi et de contrôle des performances sociales: Une pratique déjà ancrée dans le monde minier

La mise sur pied de comités de suivi et de contrôle des performances sociales et environnementales des

²⁵ Ibid

²⁶ Étude d'impacts environnemental du projet Canadian Malartic, chapitre 3 [en ligne]: http://www.Osisko.com/pdfs/AA106790_Osisko_etude_impact_20080829.pdfEIE, chapitre 3 (consulté le 1 avril 2009)

projets n'est pas nouvelle dans la sphère des activités minières. D'ailleurs, plusieurs normes volontaires présentent la création de ces comités comme étant l'un des meilleurs outils pour favoriser de meilleures pratiques et le maintien, voire une amélioration de la qualité de vie des habitants, mais également de l'environnement.

À ce titre, soulignons le Framework for Sustainable Mining issu de la société civile²⁷, l'initiative Vers le développement minier durable de l'Association minière canadienne²⁸, le Sustainable Development Framework de l'International Council on Mining and Metals²⁹, le Mine Certification Evaluation Project (MCEP) créé par un groupe multipartite³⁰ et les normes du e3 en exploration minière du Prospectors and Developers Assocition of Canada³¹.

Selon une étude réalisée sur les ententes entre les entreprises minières et les communautés d'accueil, ces comités peuvent être indépendants (sans représentant de l'entreprise) ou conjoints (avec un ou des représentants de l'entreprise). Dans les deux cas, ces comités doivent pouvoir bénéficier de la marge de manœuvre nécessaire pour effectuer leurs travaux indépendamment de la volonté ou de l'intérêt de l'entreprise³². C'est d'ailleurs ce que recommande la norme e3 en spécifiant que « you or your company will normally provide some financial assistance to allow the community to hire expert support, as needed, and thus ensure that the process works effectively for all parties»³³.

Selon l'étude de Lapointe 2009, que nous citons intégralement ici³⁴ :

« le financement de ces comités peut être de l'ordre de 500 000\$ à 600 000\$ par année, généralement provenant des revenus de l'entreprise, mais dont la gestion est bien encadrée par les termes de l'entente de sorte que ces comités puissent exercer leurs travaux correctement, et de façon la plus indépendante possible. Ce type de financement permet notamment d'engager une « expertise externe » pour assurer le suivi de certains aspects du projet, de même que d'engager des gens locaux qui ont une connaissance approfondie du territoire ou du milieu social.

Les cas fréquemment référés à cet égard sont ceux des mines diamantifères des T.N.O. (Ekati, Diavik et Snap Lake).

L'exemple d'Ekati, T.N.O.: comité environnemental indépendant (et public) établi des suites d'une entente entre le gouvernement des TNO et la compagnie (faiblesse: pas de participation des communautés locales). Mandat de faire le suivi et le contrôle du projet en parallèle du département d'environnement de la compagnie. Mandat d'informer la population et de faciliter leur participation et la communication avec la compagnie. Financement de 560 000\$ par année fourni par l'entreprise, de façon presque inconditionnelle (excepté celle d'émettre un plan de travail annuel et de respecter le mandat établi). Il y a toutefois eu, semble-t-il, quelques problèmes avec l'entreprise

²⁷ http://www.frameworkforresponsiblemining.org/

 $²⁸ http://www.mining.ca/www/_fr/Vers_le_developpement_minier_durable/Towards$

_Sustaining_Mining.php

²⁹ http://www.icmm.com/

³⁰ http://www.minerals.csiro.au/sd/SD_MCEP.htm

³¹ http://francais.e3mining.com/

Lapointe, 2009. « Les ententes contractuelles négociées entre les entreprises minières et les communautés affectées : un nouvel outil pour le « développement durable » ? » Conférence du 15 mars 2009, 19 pages (Voir en annexe)

³³ Norme e3 [en ligne]: http://francais.e3mining.com/ p. 20 (consulté le 2 avril 2009)

³⁴ Lapointe, 2009. « Les ententes contractuelles négociées entre les entreprises minières et les communautés affectées : un nouvel outil pour le « développement durable » ? » mise à jour de la présentation de 2009, 19 pages (Voir présentation en pièce jointe)

qui, par moment, fut réticente à renouveler les fonds prévus. Dans ces cas, plusieurs ententes prévoient une procédure de résolution de conflit.

Les exemples de Diavik et de Snap Lake, T.N.O: similaires à celui d'Ekati, mais « améliorés » avec, entre autres, a) la participation formelle des communautés affectées dans le processus de décision de ces comités et b) une augmentation des ressources de fonctionnement jusqu'à 650 000\$. Généralement, ce type de financement permet d'engager et de soutenir le travail de 3 à 5 experts locaux ou externes, ainsi que de soutenir le fonctionnement d'un C.A. composé de gens locaux.

Il existe également des précédents de communautés ou d'instances régionales qui ont mis sur pied une « politique minière » locale et/ou régionale (en sus de celles existantes au niveau des gouvernements) visant entre autres une protection et une considération accrues des milieux social et environnemental, et ce, autant pour les travaux d'exploration, que d'exploitation minière (ex : nordouest de l'Australie) ».

3.1 Recommandations:

4. Nous recommandons qu'une recherche plus approfondie sur les divers standards et normes volontaires actuellement mis en œuvre dans le secteur minier soit réalisée, afin que le comité chargé de proposer et de définir le mode de fonctionnement du comité de suivi puisse s'en inspirer. Nous recommandons également que ce comité analyse les différents comités précédemment mentionnés (Ekati, Diavik et Snap Lake).

4. Pour un comité de suivi optimal à Malartic : Pistes de réflexion et recommandations

D'entrée de jeu, nous aimerions signaler que cette section n'a pas comme objectif de dépeindre le « meilleur » comité de suivi et de contrôle des performances sociales, mais bien de s'inspirer de différentes recherches pour présenter certains éléments à intégrer dans ce type de comité et souligner les problèmes et difficulté qui pourraient survenir. Dans cette optique, nous dégageons sept thèmes : 1) mandat et objectifs, 2) composition, 3) financement, 4) règles et les procédures 5) information 6) expertise et 7) liens en dehors du comité.

4.1 Mandat et objectifs:

L'objectif principal du nouveau comité est normalement d'être un lieu dynamique d'échanges constructifs sur les principaux enjeux (environnementaux, économiques et sociaux) de la communauté face à l'implantation, à la construction, à l'exploitation, à la fermeture et à la restauration d'une entreprise pouvant impacter le milieu. Leur démarche doit s'intégrer dans une perspective de développement durable.

Les objectifs particuliers sont, par exemple, de :

- o connaître les préoccupations des citoyens tout au long des opérations;
- o recevoir les rapports de l'entreprise et suivre de façon « serrée » le projet;
- o participer à la planification de l'aménagement du site ;
- o contribuer à minimiser les effets nuisibles des travaux ;
- o considérer et débattre de tout motif de préoccupation environnementale, économique et sociale. Il pourrait y être permis de s'adjoindre des invités et de consulter des spécialistes;
- o mener des recherches indépendantes;

- o promouvoir de meilleures pratiques ;
- o soumettre des avis et faire des recommandations sur différents aspects des activités et des projets du promoteur qui affectent la communauté et son milieu de vie;
- o informer régulièrement la population de ses travaux (chroniques, soirées publiques, conférences, etc.);
- o être l'intermédiaire entre les citoyens et l'entreprise, notamment en fessant un suivi des plaintes et dérangements ;
- o etc.

Par ailleurs, il faut savoir que cette démarche peut également contribuer à :

- o appuyer les institutions publiques existantes;
- o remplacer, dans une certaine mesure, des approches coercitives;
- o favoriser la décision en contexte d'incertitude (scientifique et politique);
- o apporter des connaissances du milieu vers les instances décisionnelles et corporatives;
- o favoriser la « régionalisation » de la gestion de l'environnement;
- o améliorer l'équilibre entre développement et environnement à l'échelle régionale.

4.2 Recommandations:

- 5. Que le comité de suivi environnemental intègre explicitement les objectifs précédemment énumérés, tout en intégrant les objectifs et dimensions spécifiques au milieu et au projet;
- 6. Le comité de suivi doit se doter de moyens et de ressources significatifs et suffisants afin de documenter scientifiquement les impacts et d'en faire un suivi exhaustif;
- 7. Le comité de suivi doit également prêter une attention toute particulière à l'émergence et au suivi des impacts sociaux du projet minier, que ceux-ci aient été anticipés ou non dans le cadre de l'étude d'impact;
- 8. Il est impératif que soient mis en place des lieux de débat ouverts et permanents (forums, ateliers, groupes de discussion, etc.). Ceux-ci donneraient l'occasion aux citoyens de s'exprimer et pourraient rendre possibles la diffusion et la vulgarisation du suivi effectué;
- 9. Dans le contexte où, tel que mentionné précédemment dans une citation du MDDEP, 8% de la population de Malartic est considérée comme 'vulnérable', il serait essentiel que les citoyens soient formés et outillés pour minimiser l'impact de leur statut socio-économique sur leur capacité à prendre part activement à de tels processus et espaces de débat, et ultimement permettre l'atteinte des objectifs de ce type de comité;
- 10. Le comité doit consacrer une partie de ses efforts à des programmes d'information et d'éducation.

4.3 Composition :

En moyenne, les comités de suivi environnemental sont composés de 8 à 14 membres. Plusieurs défis devront être surmontés afin que la composition du comité soit optimale. Nous en signalons ici quelques-uns :

- o les participants doivent être représentatifs de la communauté et des intérêts en jeu;
- o l'accès doit être possible pour tous les groupes, peu importe leur statut socio-économique;
- o l'information doit être accessible à tous pour ne pas confiner le débat à la seule expertise;
- o les conflits d'intérêts potentiels doivent être évités, particulièrement chez les représentants des citoyens;

 dans certains groupes, comme le comité de citoyens du projet Magnola, tous les acteurs ayant des intérêts dans le projet n'ont pu obtenir de droit de vote, y compris le promoteur du projet;

o Etc.

Ainsi, un comité qui serait composé de plusieurs parties pourrait se constituer au minimum de 11 membres, distribués comme suit :

- o six citoyens représentant chaque district de la municipalité;
- o un représentant de l'entreprise Osisko;
- o un représentant de la municipalité;
- o un représentant d'un groupe environnemental local;
- o un représentant d'un groupe environnemental régional (exemple l'Action boréale de l'Abitibi-Témiscamingue (ABAT);
- o un représentant de la direction régionale du MDDEP et un représentant de la Direction de la santé publique (DSP) ;
- o deux à trois membres invités, par exemple des experts indépendants.

Dans l'éventualité où un représentant du milieu économique régional (ex : Chambre de commerce) serait invité à joindre le comité de suivi, il serait à la fois souhaitable et équitable que soient intégrés des représentants du milieu socio-communautaire ou du milieu académique régional.

Il serait par ailleurs essentiel que le mode de fonctionnement mis en place par le comité prévoit un mécanisme d'inclusion de représentants en cours de route, de même que l'exclusion de membres dont un conflit d'intérêt, par exemple, aurait émergé au fil du temps.

Afin que les citoyens siégeant au comité aient à la fois une légitimité et une représentativité, une démarche transparente, démocratique et favorisant la participation devra être mise sur pied afin de permettre aux résidents de Malartic de nommer ces représentants. Cette démarche peut se faire, par exemple, lors d'une assemblée générale, pendant une séance du conseil de ville, par voie d'appel public dans les journaux, lors des élections municipales, etc. Un mécanisme de renouvellement des représentants devra également être établi.

Un Comité évolutif : L'exemple du Comité de citoyens du projet Magnola

Les comités de suivi multipartite font souvent face, à un moment ou un autre de leur existence, à divers obstacles menaçant leur pérennité. Pensons notamment au manque de motivation de certains membres face au suivi environnemental, l'absentéisme, le manque de légitimité, etc. Reconnaître ces obstacles potentiels et prévoir des mécanismes flexibles pour y pallier devrait être une étape de la constitution d'un comité à Malartic.

Dans le cas du Comité de citoyens du projet Magnola, le comité multipartite a été dissous pour en faire un comité se composant de trois catégories de participants : des citoyens membres votants, des invités permanents, des invités réguliers. Les six citoyens membres votants sont exclusivement des résidants de la municipalité hôte du projet³⁵. Afin de justifier la constitution d'un comité composé exclusivement de citoyens, les arguments suivants ont été invoqués:

³⁵ Gagnon, Lepage, Gauthier, Côté. 2002. « Les comités de suivi au Québec un nouveau lieu de gestion environnementale? » Université du Québec à Chicoutimi. 150 pages

- o donner un droit de parole aux citoyens, sans l'intermédiaire de représentants d'organismes constitués;
- o donner une crédibilité au comité constitué, dans sa nouvelle version, d'individus n'ayant pas d'intérêts personnels dans le projet.

Parmi les invités permanents, on retrouve dorénavant un représentant du promoteur, un représentant économique, un représentant de la ville, un représentant de la MRC, un représentant d'un groupe environnemental, un représentant du ministère de l'Environnement et un représentant de la Régie régionale de la santé. Les invités réguliers pouvant être des experts indépendants.

Il serait également possible de mettre sur pied un comité totalement indépendant et public comme le comité de suivi du projet minier d'Ekati au Territoire-du-Nord Ouest³⁶.

Finalement, les relations qu'entretiennent certains membres en dehors du comité sont un autre facteur susceptible de perturber le fonctionnement et la dynamique d'un comité de suivi. Toujours selon l'étude de Gagnon et al.,2009, dans certains cas, il arrive que des acteurs aient ou développent des liens économiques avec le promoteur, ce qui peut amener à des conflits au sein du comité. Pour plusieurs, un acteur en « conflit d'intérêts » n'est pas représentatif d'un intérêt différent de celui du promoteur. Les répondants à l'étude de Gagnon et al., 2009 considèrent que les représentants des municipalités (élus ou membres de l'administration) sont en conflit d'intérêts en raison des retombées fiscales engendrées par le projet. Ces retombées peuvent atteindre un pourcentage important du budget de la municipalité d'accueil³⁷.

4.4 Recommandations:

- 11. Que le comité indépendant qui proposera et définira un mode de fonctionnement du comité de suivi étudie les trois différentes formes de comité proposées ;
- 12. Que le comité de suivi environnemental favorise une participation représentative du milieu. L'accès doit être possible pour tous les groupes, peu importe leur capacité financière. L'information doit également être accessible à tous pour ne pas confiner le débat à la seule expertise. Les conflits d'intérêts potentiels doivent être évités ;
- 13. Afin que les représentants des citoyens soient légitimes, une démarche transparente, qui favorise la participation et qui est démocratique devra être définie afin de permettre aux résidents de Malartic de nommer ses représentants.
- 14. Le comité doit s'engager dès le départ à intégrer les communautés autochtones dans la mesure où ces dernières démontrent le désir et le besoin d'intégrer le comité.
- 15. L'aspect des liens en dehors du comité doit être pris en compte par le comité chargé de proposer un comité de suivi.

4.5 Financement:

Afin de mettre sur pied un comité de suivi qui restera indépendant face au projet, ce dernier aura besoin de ressources financières et humaines pour assurer son fonctionnement (secrétariat, bureaux,

³⁶ Lapointe, 2009. « Les ententes contractuelles négociées entre les entreprises minières et les communautés affectées : un nouvel outil pour le « développement durable » ? » mise à jour de la présentation de 2009, 19 pages (Voir présentation en pièce jointe)

³⁷ Gagnon, Lepage, Gauthier, Côté. 2002. « Les comités de suivi au Québec un nouveau lieu de gestion environnementale? » Université du Québec à Chicoutimi. 150 pages

téléphones, etc.) et la mise en œuvre des projets qu'ils adoptent (soirées d'information, dépliants destinés au public, déplacement, études indépendantes, etc.). De plus, selon Gagnon et al. 2002, les citoyens et les groupes environnementaux qui, généralement, ne sont pas suffisamment outillés pour analyser et critiquer les rapports techniques et scientifiques générés par les experts de l'entreprise et des instances publiques, mettent souvent en lumière le manque de ressources permettant d'avoir une contre-expertise³⁸. Plusieurs acteurs ont par ailleurs souligné l'importance de la présence d'un coordonnateur compétent au sein du comité. Ce dernier doit notamment posséder de bonnes connaissances scientifiques et techniques du dossier, tout en ayant de bonnes aptitudes de communication et de coordination.

Comme nous l'avons déjà signalé, d'autres projets miniers ont déjà mis sur pied des comités de suivi, dont l'entreprise finance le fonctionnement à hauteur de 500 000\$ à 650 000\$ par année³⁹. Cependant, l'implication du promoteur dans le financement du comité peut compromettre l'indépendance du comité. Ainsi, un règlement ou encore un mode de fonctionnement doit être défini au sein du comité.

4.6 Recommandations:

- 16. Que le promoteur finance la création, le fonctionnement et les actions entreprises par le comité de suivi. Pour ce faire, nous recommandons que le mode de financement de différents comités de suivi de projet minier soit étudié, et notamment celui des comités Ekati, Diavik et Snap Lake dans les Territoires-du-Nord Ouest.
- 17. Le comité devra également pouvoir compter sur le travail d'un coordonnateur compétent et d'experts indépendants.

4.7 Règles et procédures :

Plusieurs comités de suivi au Québec n'ont pas de règles et de procédures servant à régulariser le fonctionnement du comité (fréquence des séances, établissement de l'ordre du jour, modalités de fonctionnement, etc.) et à déterminer les pouvoirs et responsabilités du comité et de ses membres ⁴⁰. Le fonctionnement de tels comités est souvent peu formalisé et les pouvoirs et responsabilités sont rarement définis de façon très précise. Cette situation entraîne certaines conflits et incompréhensions, notamment entre les citoyens et le promoteur, de même que des baisses de motivation des divers représentants. Dans une perspective de pérennité du comité et de rétention des représentants en place, l'établissement de telles règles et procédures apparaît incontournable. L'ouverture au public de même que le mode de fonctionnement (par consensus, par vote, etc.) devraient faire l'objet de discussions. Notons que le consensus est généralement privilégié par ce type de comités, par souci de cohérence avec les objectifs et mandats de ces instances.

Par ailleurs, la mise sur pied de comités de suivi environnemental résultant souvent de la présence de nuisances et de sources de pollution sur un territoire, comme dans le cas du projet faisant l'objet du présent mémoire, le comité de suivi devrait se doter d'une structure de transmission et, surtout, de

-

³⁸ Gagnon, Lepage, Gauthier, Côté. 2002. « Les comités de suivi au Québec un nouveau lieu de gestion environnementale? » Université du Québec à Chicoutimi. 150 pages

³⁹ Lapointe, 2009. « Les ententes contractuelles négociées entre les entreprises minières et les communautés affectées : un nouvel outil pour le « développement durable » ? » mise à jour de la présentation de 2009, 19 pages (Voir présentation en pièce jointe)

⁴⁰ Gagnon, Lepage, Gauthier, Côté. 2002. « Les comités de suivi au Québec un nouveau lieu de gestion environnementale? » Université du Québec à Chicoutimi. 150 pages

traitement et de suivi des plaintes concernant les activités de l'entreprise.

4.8 Recommandations:

- 18. Que les règles et les procédures servant à régulariser le fonctionnement du comité (fréquence des séances, établissement de l'ordre du jour, modalités de fonctionnement, etc.) et qui déterminent les pouvoirs et les responsabilités du comité et de ses membres soient clairement définit.
- 19. Le comité de suivi doit également mettre en place des mécanismes et des passerelles permettant une convergence et une rétroactivité entre leurs actions et celles des collectivités territoriales (municipalité, municipalité régionale de comté, communauté urbaine), et ce à toutes les phases de la mise en œuvre de l'aménagement urbain ou régional, notamment à la phase de la planification territoriale.

4.9 L'information:

Bien qu'une section entière du mémoire traite du volet, essentiel, de l'accès à une information de qualité, il importe ici de mentionner cette dimension, l'information étant, après tout, au cœur du mandat d'un comité de suivi. Pour ce faire, le promoteur doit participer activement avec le comité, qu'il en soit membre ou non, et doit effectuer une divulgation proactive et transparente de l'information, de quelque nature qu'elle soit. Une rétention de l'information ou encore un manque de transparence de la part du promoteur risque de compromettre durablement les activités du comité, de même que l'image de l'entreprise.

L'information doit donc être accessible selon la demande du comité sans pour autant tomber dans le « jeu de transparence » où un promoteur inonde un comité d'une quantité excessive d'informations brutes. Un autre des pièges à éviter est le contrôle, par le promoteur, de l'information circulant au sein du comité⁴¹.

Par ailleurs, selon Gagnon et al., 2009, page 109:

« l'interprétation du mandat par les membres crée des mésententes au sujet du partage de l'information dans le groupe. Bien que les différents acteurs se soient préalablement entendus sur l'énoncé du mandat du comité, l'interprétation de celui-ci varie grandement selon le groupe de pression. Par exemple, dans tel comité, le mandat de « réaliser un suivi environnemental des activités de l'entreprise » peut être interprété par l'entreprise comme une simple exposition des « opérations techniques » en cours sur le site, tandis que pour les citoyens et le groupe écologique le mandat englobe la connaissance exacte de la quantité et de la nature des matières qui transitent par le site. Cette double interprétation alimente souvent les conflits que suscite la notion d'information ».

En terminant, rappelons qu'il est souvent difficile d'attribuer l'opinion d'un citoyen à l'ensemble de la population, surtout lorsqu'il n'y a pas de mécanismes de rétroaction. Le public ne forme pas une organisation homogène et circonscrite, facilement consultable par son représentant. Si la présence de citoyens dans les comités vise à les inciter à prendre part au processus de suivi, cette tâche serait

⁴¹ Gagnon, Lepage, Gauthier, Côté. 2002. « Les comités de suivi au Québec un nouveau lieu de gestion environnementale? » Université du Québec à Chicoutimi. 150 pages

effectuée avec plus d'efficacité si les comités se dotaient de mécanismes de consultation du public. Ces mécanismes permettraient de connaître l'opinion d'un plus large échantillon de personnes, plus représentatif de l'ensemble.

4.10 Recommandations:

- 20. Le promoteur doit comprendre et respecter ses engagements, notamment au niveau de l'accès à l'information, envers le comité de suivi. Ce dernier aura besoin d'un accès libre aux documents du promoteur et d'une information utilisable en terme de contenu. Par ailleurs, les termes de l'accès à l'information doivent être clairement établis ;
- 21. Nous recommandons également que le promoteur ou encore le comité de suivi vulgarise l'information à transmettre afin que les non-initiés, ou « non-experts », puissent poser un regard critique et participer au suivi de façon proactive et constructive ;
- 22. Que des mécanismes de consultation du public soit mis en place par le comité afin de connaître l'opinion d'un plus large échantillon de personnes, plus représentatif de l'ensemble.

4.11 Expertise:

L'accès à l'expertise technique et scientifique est une nécessité pour le comité de suivi, afin qu'il soit à même de remplir son mandat et ses objectifs. Cette expertise doit non seulement être disponible et compétente, mais doit également s'inscrire à l'extérieur de tout conflit d'intérêts. Ainsi, l'origine institutionnelle du scientifique prend une grande importance, plusieurs experts voyant leur point de vue critiqué par les citoyens en raison de leur statut d'employé ou de consultant embauché par le promoteur du projet en question. Le comité doit donc avoir les ressources nécessaires afin d'engager des experts indépendants. Cette démarche accordera beaucoup plus de légitimité tant au comité qu'au document produit par le promoteur.

Par ailleurs, plusieurs citoyens possèdent une connaissance fine de leur environnement, que l'on appelle la connaissance vernaculaire⁴². Cette connaissance peut être très spécialisée, au point de compléter, voire contredire les connaissances techniques et scientifiques. Par exemple, une citoyenne qui subit les nuisances quotidiennes d'un promoteur depuis plusieurs années se permet de l'aviser de certaines défaillances avant même que les spécialistes de l'entreprise aient pu les identifier. En outre, lorsqu'il est question d'effets sociaux et humains affectant les voisins ou les groupes concernés, les citoyens sont souvent les mieux informés pour les décrire (ex : stress, particules fines, etc.). Ce type de savoir représente un atout certain et le comité de suivi doit savoir l'utiliser à bon escient.

Certains comités sont accompagnés par des équipes d'universitaires. L'étude de Gagnon et al., 2009, en témoigne. Ce partenariat entre groupes universitaires et comités de suivi semble très porteur pour les deux parties. Il serait donc intéressant d'étudier cette possibilité et de développer ce type de relation à Malartic.

4.12 Recommandations:

_

⁴² Gagnon, Lepage, Gauthier, Côté. 2002. « Les comités de suivi au Québec un nouveau lieu de gestion environnementale? » Université du Québec à Chicoutimi. 150 pages

- 23. Le comité doit être en mesure de consulter des experts indépendants et doit être composé de personnes-ressources (ou "experts") indépendantes et capable de vulgariser certains éléments d'informations scientifiques/techniques au besoin ;
- 24. Les connaissances du milieu (connaissance vernaculaire) doivent être valorisées au sein du comité. Cette ressource peut venir, par exemple, des aînés, d'anciens mineurs, de citoyens vigilants, etc. ;
- 25. L'accompagnement des comités de suivi par une équipe multidisciplinaire issue du milieu universitaire doit être favorisé.

5. Conclusion

Dans la présente section de notre mémoire, nous avons mis l'emphase sur les défis que devrait soulever le milieu afin de mettre en place un comité de suivi qui remplit pleinement son rôle. Nous n'avons pas réalisé cette section dans l'optique d'être en faveur avec le projet minier proposé, mais plutôt pour définir les bases d'un possible comité de suivi environnemental, advenant la mise en œuvre du projet Canadian Malartic.